



CONVENTION FFVB/UGSEL

Entre les soussignés :

- **LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOLLEY BALL (FFVB)**,
représentée par Monsieur Gil PELLAN, son Président,

d'une part,

- **L'UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (UGSEL)**,
représentée par Monsieur Michel LANGONNE, son Président,

d'autre part.

Attendu que :

La FEDERATION FRANÇAISE DE VOLLEY BALL garante du respect des règles internationales du code de jeu définies par la Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB), oeuvre dans l'intérêt de ses Clubs et de ses pratiquants licenciés en développant les activités sportives suivantes : VOLLEY BALL et BEACH VOLLEY.

Attendu que :

L'UGSEL oeuvre dans l'intérêt de ses Associations Sportives d'établissements catholiques de l'enseignement privé du premier et du second degré, et de ses licenciés. Elle fixe le programme de ses compétitions, apporte sa contribution à la promotion des disciplines sportives, à la formation des jeunes et des enseignants des premier et second degrés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – LES PRINCIPES DE COLLABORATION

1.1– L'UGSEL et la FFVB reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

1.2– L'UGSEL et la FFVB décident de conduire des actions visant à :

- développer la pratique du Volley-Ball et du Beach-Volley,
- proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous et à tous les échelons,
- soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- encourager les jeunes à la prise de responsabilité,
- développer une politique de formation commune à l'arbitrage du Volley-Ball et du Beach-Volley,
- promouvoir des initiatives spécifiques vers les élèves des premier et second degrés,
- promouvoir auprès de leurs adhérents, la notion de partenariat entre l'AS locale et une structure fédérale Club et/ou Comité et/ou Ligue.

Ces différentes actions seront précisées par voie d'avenant à la présente convention.

1.3- Dans l'une et l'autre des deux Fédérations, l'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale.

1.4- Les deux parties s'engagent réciproquement à porter à la connaissance de l'autre partie les orientations décidées visant, d'une part, à développer la pratique sportive, et d'autre part à lutter contre les dangers de dopage et de violence chez les jeunes.

1.5 - La FFVB et l'UGSEL s'engagent à œuvrer pour tous les publics, jeunes gens, jeunes filles, valides et non valides, et à dégager les moyens nécessaires conformes aux objectifs arrêtés.

1.6 - La FFVB et l'UGSEL s'engagent à s'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par la convention et ses avenants auprès de leurs structures territoriales.

Article 2 – LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1 – L'UGSEL et la FFVB créent des Commissions Mixtes dans lesquelles siègent les membres désignés de l'UGSEL et de la FFVB. Ces commissions sont des organes de conception, de proposition, et de mise en œuvre de la politique poursuivie en commun par la FFVB et l'UGSEL.

2.1.1 – La Commission Mixte Nationale.

Elle est composée de 8 membres :

- le Président de l'UGSEL ou son représentant et le Président de la FFVB ou son représentant, co-Présidents de la commission,
- 3 membres désignés par la FFVB,
- 3 membres désignés par l'UGSEL.

Chaque structure peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux.

Cette Commission se réunit au moins une fois par an.

2.1.2 – Les Commissions Mixtes Régionales.

Elles sont mises en place à l'initiative des structures locales des deux Fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- le Président Régional de l'UGSEL ou son représentant et le Président de la Ligue ou son représentant, co-Présidents de la Commission,
- deux membres désignés par la Ligue régionale,
- deux membres désignés par l'UGSEL Régionale.

Chaque structure régionale peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

La Commission Mixte Régionale est informée de toute initiative Départementale nécessitant la collaboration des deux structures aux fins de mutualisation de moyens.

2.2 – La FFVB pourra inviter le Président de l'UGSEL ou son représentant à son Assemblée Générale, à la réunion annuelle des cadres techniques et à diverses manifestations sportives.

2.3 – Chaque fédération s'interdit de s'adresser directement aux associations de l'autre partie, les informations éventuelles seront échangées, à tous les échelons, par le canal officiel des structures des deux fédérations.

2.4 – L'UGSEL pourra inviter le Président de la FFVB ou son représentant à son Assemblée générale et à diverses manifestations sportives

Article 3 – LES REGLES DISCIPLINAIRES

3.1 – Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux Fédérations à l'encontre d'un dirigeant ou d'un licencié également membre de l'autre Fédération, sera immédiatement signifiée à celle-ci, qui, en retour, signifiera les suites données.

3.2 – Chaque Fédération s'interdit d'admettre un dirigeant ou un licencié frappé de suspension ou de radiation par l'autre Fédération.

Article 4 – LA COMPETITION

4.1 – L'UGSEL et ses organes déconcentrés organisent dans le cadre scolaire :

- des compétitions à finalité départementale, régionale ou inter-régionale, permettant l'expression des spécificités locales,
- des compétitions à finalité nationale, destinées au plus grand nombre, à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'équipe d'établissement, y compris pour les élèves relevant des sections sportives scolaires.

4.2 – Au plan international, l'UGSEL participe :

- à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale Sportive de l'Enseignement Catholique (FISEC),
- à des rencontres amicales dans le cadre des échanges inter établissements.

4.3 – Coordination du calendrier.

L'UGSEL et la FFVB s'engagent à :

- harmoniser au mieux leurs calendriers sportifs respectifs,

- s'informer mutuellement des dates de leurs compétitions nationales dès qu'elles sont connues.

4.4 - La FFVB s'engage à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées aux articles précédents si les modalités, montants et calendriers sont précisés à l'avenant.

Article 5 – LA PROMOTION

5.1 – L'UGSEL et la FFVB s'engagent à :

- Informer les Ligues (FFVB) et les unions régionales (UGSEL) de l'existence et du contenu de la présente convention,
- Assurer la promotion du Volley-Ball et du Beach-Volley auprès du plus grand nombre de leurs licenciés,
- Promouvoir les actions de formation et la diffusion d'informations à destination des enseignants des établissements catholiques d'enseignement,
- S'informer mutuellement des évolutions, actions et innovations mises en place par chacune des structures,
- Communiquer sur leur collaboration au sein de leurs moyens de communication respectifs.

5.2 – Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

Article 6 – LA FORMATION

6.1– La FFVB encouragera les Ligues et les Comités à accueillir les enseignants des établissements catholiques d'enseignement dans les stages de formation d'arbitres de Volley-Ball et de Beach-Volley,

6.2– L'UGSEL met en place avec l'aide des techniciens fédéraux la formation de jeunes arbitres.

La validation de la carte de jeune arbitre UGSEL-FFVB est du ressort de la Commission Mixte Nationale après validation de la formation et des examens par la Commission Technique Nationale des sports collectifs de l'UGSEL et de la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFVB pour chaque niveau de certification. La liste des candidats reçus sera transmise par l'UGSEL à la FFVB.

Après accord, et information aux Ligues, les jeunes arbitres qualifiés pourront officier dans les championnats de la FFVB, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

6.3 – Formation des enseignants entraîneurs : la FFVB encouragera les Ligues et les Comités à informer et accueillir les enseignants des établissements catholiques d'enseignement dans leurs stages.

Article 7 – LA DUREE

7.1 – L'UGSEL et la FFVB s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention par leurs instances régionales et départementales.

7.2 – La présente convention conclue pour l'olympiade 2004/2008 est renouvelable par tacite reconduction.

7.3 – Un avenant précisant les détails de son application sera signé chaque année : les perspectives de développement prioritaire, les modalités de mise en œuvre et de régulation afférentes y seront déclinées et chiffrées.

Article 8 – LA RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois avant le 30 mai de chaque année.

Fait à St Brieuc, le *1^{er} avril 2008*

Pour la FFVB,

Le Président,
Gil PELLAN



Pour l'UGSEL,

Le Président,
Michel LANGONNE

